

Loi fédérale sur les titres et les décorations octroyés par des autorités étrangères

du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils²

Préambule

vu les art. 64^{bis}, 85, ch. 1, 10 et 11, 93, al. 1, et 122 de la constitution³,
...

Art. 3^{bis}, al. 1, let. e

¹ En entrant au conseil, chaque membre indique par écrit au bureau:

- e. Les fonctions officielles qu'il exerce pour un Etat étranger, ainsi que les titres et les décorations qu'il a acceptés d'autorités étrangères.

Art. 3^{sexies}

Il est interdit aux membres des conseils d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger, ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

2. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴

Préambule

vu l'art. 85, ch. 1, de la constitution⁵,
...

¹ FF 1999 7145

² RS 171.11

³ Ces dispositions correspondent aux art. 123, 160, 167, 169, al. 1, 173, al. 2, et 192 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ RS 172.010

⁵ Cette disposition correspond à l'art. 173, al. 2, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

Art. 60, al. 3

³ Il est interdit aux membres du Conseil fédéral, de même qu'au chancelier de la Confédération, d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger, ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

3. Statut des fonctionnaires du 30 juin 1927^{6 7}

Préambule

vu l'art. 85, ch. 1 et 3, de la constitution⁸,

...

Titre précédant l'art. 26

6. Interdiction d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger ainsi que d'accepter des titres ou des décorations

Art. 26a

Il est interdit aux fonctionnaires d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

4. Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire⁹

Préambule

vu les art. 103 et 106 à 114^{bis} de la constitution¹⁰,

...

Art. 3, al. 3

³ Il est interdit aux membres du Tribunal fédéral d'exercer une fonction officielle pour un Etat étranger, ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

⁶ RS 172.221.10

⁷ L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel fédéral rend cette modification du Statut des fonctionnaires sans objet.

⁸ Cette disposition correspond à l'art. 173, al. 2, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

⁹ RS 173.110

¹⁰ Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, et 188 à 191 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . . ; FF 1999 7831: art. 188 à 191 c) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

5. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹¹

Préambule

vu les art. 18 à 22, 45^{bis} et 69 de la constitution¹²,

...

Titre 3 Droits et devoirs des militaires

Chapitre 5 Titres et décorations octroyés par des autorités étrangères

Art. 40a

¹ Il est interdit aux militaires d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

² Les militaires qui étaient en possession de titres ou de décorations avant d'être incorporés dans l'armée suisse ne peuvent pas faire usage de tels titres ou porter de telles décorations en Suisse ou à l'étranger tant qu'ils n'ont pas été libérés du service militaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.¹³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

11 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹¹ RS 510.10

¹² Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, 58 à 60 et 118 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

¹³ FF 2000 3387

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une
concordance dans la
pagination des trois éditions du RO.